

# LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

24 JUIN 2019, HEBDOMADAIRE, N° 25 ISSN 0242-5777



656

## L'arbre qui cachait la forêt

Par Bruno Pireyre

**657 Action en justice** - L'affaire Afer et la voie du « co-mandat », Libres propos Yves-Marie Serinet

**658 Sénat** - L'attention du Sénat apportée aux modalités d'application de la loi, Aperçu rapide Jean-Éric Gicquel

**680 Avocats** - Un moine ne peut se voir interdire de porter la robe d'avocat pour exercer son activité sous son titre professionnel d'origine (CJUE, gr. ch, 7 mai 2019), note Jacques Pertek

**654 In memoriam** - Yves Bot, par Henri Labayle

**663 - 664 Droit de propriété** - La Cour de cassation sanctionne une violation de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention EDH. À propos de l'exercice du droit de délaissement du propriétaire d'un bien (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019), Avis Fabrice Burgaud et note Jean-François Struillou

**684 Fondation pour le droit continental** - La gestion des risques liés aux données personnelles. L'Amérique latine, Action du mois par Luis Enríquez

## COUR DE CASSATION

656

# L'arbre qui cachait la forêt

**POINTS-CLÉS** → Dans son « Libres propos » publié le 20 mai 2019, le professeur Nicolas Molfessis fait part de sa déception et de sa tristesse à la lecture d'un récent arrêt de la chambre criminelle, rédigé en « style direct » → Nous pensons qu'en réalité, l'auteur, dans une réaction de l'instant, n'aura pas perçu le mouvement en son ensemble à trop s'en tenir à une décision isolée, de simple étape → Les réformes tant de la motivation que de la rédaction des arrêts de la Cour s'inscrivent dans une conduite du changement, qui procède par paliers, et dont la mesure et la logique d'ensemble ne se donneront pleinement à voir qu'à leur terme



**Bruno Pireyre,**  
président de chambre à la  
Cour de cassation

Dans son « Libres propos » publié dans la livraison du 20 mai 2019 (*JCP G 2019, act. 528*), le professeur Nicolas Molfessis fait part de sa déception et de sa tristesse à la lecture d'un récent arrêt de la chambre criminelle, rédigé en « style direct » auquel il fait reproche de perdre « en âme, en tradition et finalement, en fierté », sans parvenir pour autant à un enrichissement de la motivation de la décision. La métaphore du « chameau vu pour la première fois » lui fournit l'occasion d'exprimer sa crainte d'en venir à mépriser cette écriture mise à la portée du lecteur au risque de frustrer le juriste.

Sous la plume d'un aussi fin connaisseur de la Cour de cassation, des défis auxquels elle est confrontée et de la nécessité de ses réformes – qu'il est l'un des premiers à avoir appelé de ses vœux et encouragé de ses avis experts et écoutés – le propos ne saurait nous laisser indifférent.

Nous pensons qu'en réalité, l'auteur, dans une réaction de l'instant, n'aura pas perçu le mouvement en son ensemble à trop s'en tenir à l'une, seulement, de ses manifestations.

Sans doute nous appartient-il d'expliquer davantage pour être mieux compris.

Pendant le temps même où elle poursuivait ses réflexions, murées d'analyses, d'échanges, d'expérimentations aussi (automne 2014 – fin 2017), la Cour de cassation, en toutes ses chambres, a, dès décembre 2015, commencé à pourvoir ses arrêts les plus importants d'une motivation enrichie (127 arrêts concernés, à ce jour). La finalité poursuivie est, en chaque occurrence, de parvenir à un arrêt qui, même complexe, doit se suffire à lui-même, de mieux armer sa force persuasive, de faire davantage apparaître les raisons qui ont déterminé une solution.

D'un même mouvement, pendant près d'une année (2018), la Haute juridiction a construit une note de méthode proposant une doctrine d'emploi de la motivation en forme développée. Dans ce document, accessible sur son site internet depuis le début du printemps 2019 (<https://www.courdecassation.fr/IMG/NOTE%20MOTIVATION%2018%2012%202018.pdf>), sont abordés :

- le contenu de la motivation enrichie : explicitation de la méthode d'interprétation des textes suivie ; mention des solutions alternatives non retenues, des précédents jurisprudentiels ou des études d'incidence réalisées ; précisions relatives à ce qui reste à juger, le cas échéant ;
- l'impact d'une telle motivation sur la technique du délibéré ;
- le domaine d'application de la motiva-

tion en forme développée : principalement lorsque l'arrêt effectue un revirement de jurisprudence, lorsqu'il tranche une question de principe, qu'il présente un intérêt pour le développement du droit ou l'unité de la jurisprudence, lorsqu'il met en œuvre un contrôle de conventionalité, lorsqu'il répond à un moyen tiré de la violation d'un droit fondamental, lorsqu'il prononce un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne ou encore lorsqu'il formule une demande d'avis consultatif à la Cour EDH au titre du protocole additionnel n° 16.

On le voit, ce sont quelques-unes parmi les très nombreuses décisions de la Cour (30 000 par an environ) qui ont vocation à entrer dans le champ d'une motivation de cette sorte.

Ces fortes avancées ont fourni la matière d'une conférence de presse, tenue à la Cour de cassation, le 5 avril 2019, relayée dans ces colonnes (*JCP G 2019, act. 409*). Elles complètent, selon une articulation visible, le très pédagogique mémento du contrôle de conventionalité au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élaboré, dans des conditions analogues, à l'intention de l'ensemble des acteurs judiciaires, publié sur le site internet de la Cour à la même époque (<https://www.courdecassation.fr/IMG/MEMENTO%20CDP%20CONSOLIDE.pdf>).

C'est dans le prolongement naturel de ces travaux qu'a également été construit un

guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts applicable, quant à lui, à l'horizon de la fin de l'année 2019, à la totalité des décisions de la Cour. À cette échéance, les arrêts – tous les arrêts, quel qu'en soit l'objet, que leur motivation soit traditionnelle ou enrichie – seront rédigés en style direct, sans phrase unique ni « attendu ». Ils comporteront des titres de différents niveaux, ainsi que des paragraphes numérotés. Ils comprendront trois parties, respectivement consacrées aux « faits et procédure », à l'« examen du (des) moyens(s) » et au dispositif. L'ordre dans lequel sont abordés les moyens de cassation est strictement déterminé. En cas de rejet, le moyen est reproduit *in extenso* ou en extraits pertinents. Il en est de même, en cas de cassation, de la branche du moyen donnant lieu à cassation. Dans les situations qui appellent des développements particuliers à ce sujet, la « portée et [les] conséquences de la cassation » sont explicitées dans une partie précédant immédiatement le dispositif de l'arrêt. Pour accompagner l'utilisateur, ces prescriptions sont illustrées par quelque 34 décisions réécrites selon le nouveau mode de rédaction.

Avant la fin de ce mois, ce guide sera également publié sur le site internet de la Cour de cassation. Voici la Cour dotée d'un corpus, en trois volets, désormais complet, au moins pour l'immédiat.

On ajoutera que, sous toutes ses faces, ce travail s'est efforcé à une unité des pratiques, d'une chambre à l'autre, et, dans les quelques cas où la singularité de la matière pénale ne lui a pas permis d'y parvenir, à une très forte convergence de celles-ci. Ce parti pris mérite, pensons-nous, d'être mis à l'honneur.

Bien que de nature, de portée et de pé-

mètre d'application différents, les deux dispositifs considérés ont pour commun dessein – on le voit – de favoriser la lisibilité et l'intelligibilité des arrêts qui en font l'objet. Que l'on ne s'y trompe pas ! En aucun cas, ces méthodes renouvelées ne sauraient affecter la rigueur du raisonnement juridique suivi, la discipline structurante du syllogisme. Dans le même esprit, expliquer davantage de même qu'user d'une syntaxe moins complexe ne sauraient conduire la Haute juridiction à tourner le dos à une raisonnable concision de la décision, à renoncer à la fermeté de son style, à affaiblir l'indispensable autorité de l'arrêt. Évoluer

« Évoluer sans rien perdre de l'identité profonde qui la constitue : tel est bien le cap, telles sont bien les balises, que veut et saura suivre la Cour de cassation dans cette navigation au long cours. »

sans rien perdre de l'identité profonde qui la constitue : tel est bien le cap, telles sont bien les balises, que veut et saura suivre la Cour de cassation dans cette navigation au long cours.

D'ores et déjà, quelques-unes des formations de la Cour se sont, avant la date retenue pour sa généralisation, essayées à la nouvelle rédaction de quelques-uns de leurs arrêts, le plus souvent de motivation traditionnelle, au demeurant. On en recense 9 à ce jour. L'arrêt, qui reçoit les appréciations très critiques du professeur Molfessis est du nombre. Il ne pouvait guère le satisfaire puisqu'il y cherchait une motivation enrichie dont la décision n'était pas ornée.

Quel regret est le nôtre que ses regards ne se

soient pas portés sur des décisions de notre Cour, comme on en compte déjà plusieurs, donnant à voir une application anticipée – et encore, nécessairement, incomplète – des nouvelles règles de rédaction combinées à une motivation plus enrichie. Ainsi peut-on proposer à la lecture l'arrêt de la chambre sociale du 3 avril 2019 relatif au pourvoi n° 17-11.970 (*Cass. soc.*, 3 avr. 2019, n° 17-11.970 : *JurisData* n° 2019-004923) ou la décision de la troisième chambre civile du 15 novembre 2018 (*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 15 nov. 2018, n° 17-26.156 : *JurisData* n° 2018-020882) renvoyant à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

Comme toute évolution d'ampleur, imprimée, de surcroît, à une institution pluriséculaire, la réforme de la rédaction et de la motivation des décisions de la Cour est soumise aux lois de la conduite et de la dynamique du changement des organisations. Elle chemine par paliers et se façonne à l'expérience. L'ordonnement du tout comme l'ampleur de la transformation n'apparaissent qu'à son achèvement, toutes étapes intermédiaires franchies. C'est à ce terme et à ce terme seulement qu'on devra en juger.

Pour avoir eu le privilège d'être la cheville ouvrière de ces chantiers, j'avais à cœur de dissiper les ombres et de mettre en lumière l'ensemble de ces éléments afin que...

L'arbre ne cache pas la forêt ! ■